

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 octobre 1968.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relatif aux gîtes d'eaux chaudes et de vapeurs d'eau souterraines  
dans les départements d'outre-mer,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 19 octobre 1968.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif aux gîtes d'eaux chaudes et de vapeurs d'eau souterraines dans les départements d'outre-mer, adopté en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 17 octobre 1968.

Le Premier Ministre,

*Signé :* MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 287, 353 et In-8° 36.

Eau. — Mines et carrières - Energie - Départements d'outre-mer.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### Article unique.

Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane la prospection, la recherche et l'exploitation des gîtes d'eaux chaudes et de vapeurs d'eau souterraines, en vue de leur utilisation à la production d'énergie géothermique, sont soumises au même régime que la prospection, la recherche et l'exploitation des substances minérales concessibles dans lesdits départements, sous réserve des dispositions suivantes.

En cas de concession, la durée de celle-ci est limitée à cinquante ans. A l'expiration de ce délai, le gisement et les dépendances immobilières de la concession font retour gratuitement à l'Etat.

Les actes administratifs portant octroi du permis de recherches, du permis d'exploitation ou de la concession et les cahiers des charges annexés doivent prévoir les mesures de tous ordres nécessaires à la sauvegarde, dans l'immédiat comme à l'avenir, des autres intérêts en présence, notamment en matière d'alimentation en eau de la population, de salubrité publique, d'agriculture, de thermalisme, de protection des sites et paysages, et de tourisme.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 octobre 1968.

Le Président,

*Signé* : Jacques CHABAN-DELMAS.